*Logo du CH et du CESU*

**CONVENTION de partenariat**

**Formations aux gestes et soins d’urgence**

**ENTRE**

Le CH *(nom du CH)*

Adresse ……

Représenté par son Directeur Général, ……

Pour le Centre d’Enseignement des Soins d’Urgence,

Ci-après dénommé *(nom du CESU)*

N° d’agrément d’organisme de formation :

**D’UNE PART**

**ET**

L’organisme *(nom de l’organisme)* ……….

Adresse ……

Représenté par son Directeur, ………

Ci-après dénommé, ……..

N° d’agrément d’organisme de formation :

**D’AUTRE PART**

Vu les articles D6311-19 et suivants du Code la Santé Publique ;

Vu le décret 2012-565 du 24 avril 2012 relatif à la Commission nationale des formations aux soins d’urgence en situation sanitaire normale et exceptionnelle et aux centres d’enseignement des soins d’urgence ;

Vu l’arrêté du 24 avril 2012 relatif au fonctionnement des centres d’enseignement des soins d’urgence (CESU), modifié par l’arrêté du 18 juillet 2018 ;

Vu l’arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l’attestation de formation aux gestes et soins d’urgences, modifié par les arrêtés du 1er juillet 2019 et du 16 mars 2021 ;

Vu la circulaire DGOS/DGS/RH1/MC N°2010-173 du 27 mai 2010 relative à l’obligation d’obtenir l’attestation de formation aux gestes et soins d’urgences pour l’exercice de certaines professions de santé ;

Il a été convenu et réciproquement accepté la convention suivante :

**ARTICLE 1 : Objet de la convention**

En référence aux textes sus cités, le CESU *(nom du CESU)* délivre les attestations de formation aux gestes et soins d’urgence, qu’il ait assuré la formation lui-même ou que celle-ci ait été dispensée par une structure de formation ayant conclu une convention avec lui*.*

Le Centre Hospitalier de *(nom du CH),* siège du, CESU *(nom du CESU)* établit un partenariat avec Organisme de Formation, dans le cadre de la formation :

**- Attestation de formation aux gestes et soins d’urgence de niveau 1**

**- Attestation de formation aux gestes et soins d’urgence de niveau 2**

**- Actualisation de formation aux gestes et soins d’urgence de niveau 1**

**- Actualisation de formation aux gestes et soins d’urgence de niveau 2**

La présente convention vise à :

1. Garantir la qualité des formations aux gestes et soins d’urgence réalisées sur le département ;
2. Définir les conditions d’habilitation des formateurs de l’organisme de formation ;
3. Organiser les modalités de formation et de délivrance des attestations de formation aux gestes de soins d’urgence ;
4. Garantir une cohérence pédagogique des formations aux gestes et soins d’urgence réalisées sur le département.

**ARTICLE 2 : Habilitation des formateurs**

Conformément à l’article 6 de l’Arrêté du 24 avril 2012, les formateurs à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) de l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* répondent aux critères réglementaires suivants :

Etre des professionnels de santé tels que définis à la quatrième partie du code de la santé publique ;

Etre titulaires de l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 ;

Etre professionnels de santé en exercice, depuis au moins un an, dans une structure de médecine d'urgence (SAMU, SMUR et urgences) des établissements de santé autorisés ou dans un service de réanimation, d'anesthésie-réanimation, où ils ont à prendre en charge des urgences vitales dans le cadre de leur activité professionnelle ;

Avoir validé l'unité d'enseignement UE 1 définie à l'annexe VI de l’Arrêté du 24 avril 2012.

Dans le cadre de cette convention, et afin d’assurer une cohérence pédagogique sur le territoire, le CESU *(nom du CESU)* accrédite les formateurs à l’AFGSU de l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* sous réserve du respect des conditions suivantes :

Conformité aux critères réglementaires mentionnés ci-dessus ;

Validation de la liste nominative des formateurs accompagnée de leurs CV (jointe à la présente convention) et mise à jour si nécessaire ;

Engagement des formateurs de l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* à respecter les préconisations scientifiques et pédagogiques du CESU *(nom du CESU)* et à ce que leur référentiel de compétences corresponde au minimum à celui des apprenants ;

Obligation, si jugé nécessaire par le CESU *(nom du CESU)*, de valider une session de tutorat avec les formateurs à l’AFGSU du CESU *(nom du CESU)*.

Conformément à l’article 6 de l’Arrêté du 24 avril 2012, le renouvellement de l'habilitation des formateurs à l'AFGSU de l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* est soumis durant les quatre ans de validité de l'habilitation, à la réalisation d'au moins une formation aux gestes et soins d'urgence et à la participation à au moins deux sessions de réactualisation des connaissances.

Dans le cadre de cette convention, l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* s’engage à promouvoir la formation continue et l’entretien des compétences de ses formateurs à l’AFGSU en respectant les critères règlementaires sus-cités.

Pour ancrer la formation dans le territoire de santé, promouvoir l’homogénéisation des pratiques et faciliter les relations interprofessionnelles en situations réelles, l’organisme de formation favorisera autant que possible la participation aux sessions de réactualisation des connaissances proposées par le CESU *(nom du CESU)* et permettra aux formateurs qui le souhaitent, d’intervenir en tant que vacataires dans les formations AFGSU dispensées par le CESU *(nom du CESU)*.

**ARTICLE 3 : Organisation logistique et administrative**

1. **Locaux et matériel :**

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* doit disposer des locaux et du matériel, nécessaires pour organiser des formations AFGSU, en lien avec les objectifs pédagogiques et les recommandations professionnelles. Ces ressources sont définies par le CESU *(nom du CESU)* étaillées en annexe 1 de la présente convention. En cas de formation délocalisée, l’organisme de formation s’engage à mettre en œuvre les mêmes ressources.

Le matériel pédagogique doit être propre, fonctionnel, en bon état de marche, adapté à l’activité d’enseignement et en quantité suffisante.

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* fournit un inventaire actualisé du matériel pédagogique au CESU *(nom du CESU)* (joint à la présente convention) et mis à jour si nécessaire.

1. **Organisation des formations :**

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* s’engage à respecter les conditions d’organisation cités dans les textes réglementaires sus cités.

Au début du partenariat puis annuellement, les directeurs ou référents pédagogiques de l’Organisme de Formation rencontrent l’équipe pédagogique du CESU afin de valider les déroulés pédagogiques utilisés en formation.

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* fournit le planning prévisionnel des formations avec mention des dates, lieu d'intervention et noms des formateurs.

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* s’engage à limiter la taille des groupes à 10-12 apprenants maximum pour 1 formateur. La co-animation à 2 formateurs est encouragée.

1. **Validation et suivi des formations :**

La validation de la formation AFGSU est basée sur la présence à l’ensemble de la formation et la vérification de l’acquisition par le stagiaire des connaissances, des gestes et des comportements adaptés à une situation d’urgence.

Au terme de la réalisation des AFGSU, l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* s’engage à transmettre au CESU *(nom du CESU)*:

* + La liste des apprenants, sur la base du modèle numérique fourni par le CESU *(nom du CESU)*, comprenant nom d’usage, nom de naissance, prénoms, date et lieu de naissance, profession et lieu d’exercice, et en cas de réactualisation, date et lieu et numéro de la dernière attestation. Une copie des pièces justificatives (diplôme, attestation, …) pourra être demandée par le CESU *(nom du CESU)* ;
	+ La fiche d’émargement par demi-journée, contresignée par chaque formateur conformément aux périodes de présence ;
	+ La fiche d’évaluation individuelle des apprentissages sur la base du modèle numérique fourni par le CESU *(nom du CESU)*, correctement renseignée par les formateurs.

Seuls les documents conformes, exhaustifs et correspondant au modèle numérique seront pris en compte.

L’organisme de formation accepte que le responsable du CESU *(nom du CESU)*, garant de la validité de l’attestation, puisse assister, sans s’annoncer, à une session de formation.

**ARTICLE 4 : Délivrance des attestations**

A réception des documents justificatifs, le CESU *(nom du CESU)* s’engage à délivrer les attestations et à archiver les données conformément à la législation en vigueur.

**ARTICLE 5 : Propriété intellectuelle et publicité**

L’ensemble des contenus pédagogiques, documents, supports de formation, outils méthodologiques, ainsi que les éléments d’identité visuelle, notamment les logos, sigles, chartes graphiques et dénominations associés au CESU *(nom du CESU)*, sont la propriété exclusive de ce dernier ou font l’objet d’un droit d’usage dûment acquis.

A ce titre, l’organisme de formation s’interdit expressément de reproduire, représenter, modifier, adapter, traduire, distribuer, diffuser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, tout ou partie desdits éléments, sans l’accord préalable, exprès et écrit du CESU *(nom du CESU)*.

L’utilisation du logo du CESU *(nom du CESU)* ou de toute référence à ce dernier dans des documents de communication, des supports promotionnels ou des publications (y compris sur des sites internet ou réseaux sociaux) est subordonnée à une autorisation expresse du CESU *(nom du CESU)*, laquelle devra être sollicitée par écrit au moins quinze (15) jours avant toute diffusion.

Les supports pédagogiques fournis dans le cadre de la présente convention ne sauraient, en aucun cas, être utilisés à d’autres fins que celles expressément prévues par ladite convention. Toute réutilisation, reproduction, ou adaptation, à des fins commerciales ou non, est strictement interdite sauf autorisation écrite du CESU *(nom du CESU)*.

Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation de la convention.

**ARTICLE 6 : Dispositions financières**

Un titre de recette ou une facture est émise par la Direction du Centre Hospitalier de *(nom du CH)* après réception des documents justificatifs mentionnés à l’article 3, pour recouvrement sur la base de la grille tarifaire disponible en annexe 2 à cette convention et révisée annuellement par avenant, des prestations réalisées :

* Gestion administrative de l’édition des attestations et de l’archivage des pièces justificatives associées à la formation ;
* Contrôle de la qualité des formations dispensées selon les modalités définies dans les articles précédents.

La mise à disposition éventuelle par le CESU de matériel pédagogique, de supports pédagogiques et/ou de formateurs donnera lieu à la facturation de prestations complémentaires sur la base de la grille tarifaire disponible en annexe 2 à cette convention et révisée annuellement par avenant.

**ARTICLE 7 : Suivi et évaluation**

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* s’engage à transmettre annuellement au CESU *(nom du CESU)* un bilan d’activité des formations relevant de la convention comprenant :

* Le bilan pédagogique ;
* La synthèse des enquêtes d’opinion menées auprès des apprenants, des formateurs, des commanditaires et des financeurs.

Des mesures d’amélioration pourront être mises en place. A la demande de l’une des parties, ce suivi pourra donner lieu à une rencontre pour ajuster les modalités du partenariat.

**ARTICLE 8 : Assurances**

La présente convention n’a pour effet que de régir les relations entre l’organisme de formation *(nom de l’organisme)* et le CESU *(nom du CESU)* pour l’organisation de l’action de formation citée dans l’article 1 de la présente convention.

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* est seul responsable des engagements et obligations de toute nature, qu’il souscrit pour les besoins de la présente convention.

L’organisme de formation *(nom de l’organisme)* déclare avoir souscrit toutes les assurances nécessaires à la bonne exécution de ses engagements, notamment en matière de formation.

**ARTICLE 9 : Protection des données à caractère personnel**

Conformément à la loi informatique et libertés modifiée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et au règlement général de protection des données (règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données), les apprenants et les formateurs, le cas échéant, disposent d’un droit de demander un accès aux données les concernant, de rectification ou d’effacement de celles-ci ou une limitation des données qui les concernent, dans le respect de la réglementation en vigueur. Le droit d’opposition s’exerce à tout moment mais pourra entrainer la suppression de bénéfices ou de droits d’utilisation de traitements de données considérés.

Les droits s’exercent auprès du responsable du CESU *(nom du CESU)* et du Délégué à la Protection des Données du Centre hospitalier. Pour toute réclamation relative au traitement des données les concernant, les apprenants et les formateurs, le cas échéant, peuvent saisir la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

**ARTICLE 10 : Durée, renouvellement et résiliation de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans avec concertation annuelle, sauf dénonciation par l’une ou l’autre des parties, par lettre recommandée avec AR, adressée trois mois au moins avant l’échéance anniversaire.

**ARTICLE 11 : Cas de différend**

En cas de contestation née de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention les parties s'engagent à procéder à un règlement à l’amiable avant toute action en justice. La juridiction compétente est le Tribunal administratif.

Tout manquement aux engagements souscrits par les parties dans le cadre de la présente convention pourra donner lieu à résiliation anticipée de celle-ci, après mise en demeure restée infructueuse pendant un mois, sans avoir à respecter un quelconque délai de préavis.

En l’absence de tout manquement par l’autre partie à ses obligations contractuelles, chacune des parties dispose de la faculté de résilier la convention les liants, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d’un préavis de trois mois.

**Liste des annexes :**

1 – Ressources logistiques

2 – Conditions tarifaires

**Annexe 1 : Ressources logistiques**

**Cette liste n’est pas exhaustive et est à harmoniser avec les exigences pédagogiques du CESU départemental.**

1. **Locaux :**

**La formation doit se dérouler dans des locaux adaptés :**

* Salle > **2m2 /personnes** permettant de réaliser des ateliers de gestes et des mises en situation contextualisées.
* Salle permettant l’utilisation maquillage et de faux sang

**Equipement de la salle :**

* Minimum 1 tableau blanc, paper-board ou tableau numérique
* Vidéo-projecteur
* Ordinateur
* Connexion internet
1. **Matériel pédagogique :**

**Les formateurs doivent disposer de matériel pédagogique, propre, fonctionnel, en bon état de marche, adapté et en quantité suffisante :**

**Pour un groupe de 10 à 12 personnes :**

* Matériel permettant la contextualisation professionnelle : lit et/ou brancard et/ou table d’examen + adaptable + fauteuil… à adapter au public formé.
* Mannequins :
	+ 1 Mannequin RCP adulte corps entier
	+ 1 Tronc RCP adulte
	+ 1 Mannequin RCP enfant
	+ 1 Mannequin RCP nourrisson
	+ Mannequins de désobstruction (nourrisson et adulte) et/ou gilet de désobstruction

Un système de feed-back de RCP est requis

* Sac ou chariot d’urgence comprenant au minimum :
	+ Insufflateur adulte / enfant, aspirateur de mucosité, masque haute concentration
	+ Bouteille d’O2 et/ou prise murale
	+ DAE d’entrainement avec électrodes adulte et pédiatrique
	+ En fonction du public formé : masque O2, lunettes O2, masque aérosol, chambres d’inhalation, médicaments (adrénaline, amiodarone…), solutés, matériel de perfusion, matériel d’intubation…
* Matériel de mesure de paramètre vitaux (réel ou simulateur) : FC, PA, SpO2, glycémie capillaire, température et, en fonction du public formé, hémoglobinémie.
* Matériel d’immobilisation en fonction du public
* Garrot, pansements compressifs,
* Matériel d’hygiène : gants, SHA, masques…
* couverture de survie
* Matériel nécessaire à l’enseignement du module Urgence collective et SSE
* Autre matériel :
	+ Coupe des VAS
	+ Grimage

**Annexe 2 : Conditions tarifaires**

|  |  |
| --- | --- |
| **Prestations** | **Tarifs** |
| Gestion administrative, contrôle de la qualité, édition des attestations | 20 à 30 euros / apprenant |
| Mise à disposition matériel pédagogique pour modules UV et UP | *XXX* euros / groupe de max 12 apprenants / jour |
| Mise à disposition matériel pédagogique pour module UC SSE | *XXX* euros / groupe de max 12 apprenants / jour |
| Mise à disposition d’un formateur | *XXX* euros / formateur / jour |
| Mise à disposition de supports pédagogiques | *XXX* euros / session |
| Mise à disposition d’une salle | *XXX* euros / salle / jour |
| *Autres* |  |